

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de CHAMPILLON

dossier n° DP05111925S0009

date de dépôt: 31/03/2025

date d'affichage en mairie du dépôt :

demandeur: SAS World Isolation, représentée par Monsieur HALIMI David

pour: Mise en place d'une isolation thermique par l'extérieur pour le compte de Monsieur et Madame VILMART

adresse terrain: 2 Rue Jean Jaurès 51160 Champillon

Arrêté n° 2025-24

**ARRÊTÉ****de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de CHAMPILLON****Le maire de CHAMPILLON**

Vu la déclaration préalable présentée le 31/03/2025, par la SAS World Isolation, représentée par Monsieur HALIMI David, demeurant 26 Avenue de la République 93170 Bagnolet.

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour le projet de mise en place d'une isolation thermique par l'extérieur ;
- Située 2 Rue Jean Jaurès 51160 Champillon ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/02/2017, modifié le 05/03/2024 notamment le règlement de la zone UA ;

Vu le règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels de Glissement de terrain approuvé le 05/03/2014 et modifié le 15/02/2017 ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 14/04/2025 ;

Vu l'avis **favorables avec prescriptions** du maire en date du 07/04/2025 ;

Considérant que le terrain est soumis au Plan de Prévention des Risques Naturels de Glissement de terrain, notamment au règlement de la zone B1, approuvé le 05/03/2014 et modifié le 15/02/2017 ;

Considérant l'article UA11 du règlement du PLU, concernant l'aspect extérieur des constructions ;

Considérant que le débord de l'isolation sur le domaine public n'est pas autorisé.

**ARRÊTÉ****Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2**

Prescriptions émises par le **Maire** :

- Avis favorable dans le respect des prescriptions du règlement du PLU.

Prescriptions motivées suivant le règlement du PLU, article UA11 :

- Les éléments architecturaux traditionnels, de décor et de modénature existants (chaînages, soubassements, encadrements, corniches...) notamment en brique et pierre devront être conservés et laissés apparents. Ces éléments architecturaux traditionnels en brique ou pierre ne devront pas être peints.

Fait à CHAMPILLON, le 05/05/2025

Le maire,

BEGUIN Jean-Marc



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :**

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.